

L'article 19 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 impose aux organismes bénéficiaires de dons des particuliers ou des entreprises de déclarer les dons au titre desquels ils ont émis des reçus fiscaux indiquant aux contribuables qu'ils sont en droit de bénéficier des réductions d'impôt.

L'obligation déclarative porte sur le **nombre** de reçus émis au titre de la dernière année civile ou du dernier exercice ainsi que sur le **montant total** en euros des dons correspondants.

Cette obligation est codifiée à [l'article 222 bis du code général des impôts \(CGI\)](#).

**L'obligation s'applique aux dons** ayant donné lieu à la délivrance d'un reçu **à compter du 1er janvier 2021** ou au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021. Pour les **exercices à cheval sur deux années civiles**, la déclaration portera sur le nombre de reçus fiscaux au titre des dons reçus ainsi que le montant cumulé de ces dons entre le **1er jour et le dernier jour de l'exercice**.

À titre d'exemple, un organisme qui clôt ses comptes au 30 juin, la déclaration portera sur la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022. L'organisme a en principe trois mois pour ce faire (soit jusqu'au 30 septembre 2022). **Il bénéficie, à titre exceptionnel, en 2022, de la possibilité de déclarer jusqu'au 31 décembre.**

## Clubs Loi 1901 sans obligations fiscales : Votre déclaration

Votre club **délivre** des **reçus** (généralement pour vous le Cerfa 11580\*03), attestations ou tous autres documents par lesquels vous indiquez à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des **réductions d'impôt** des particuliers (principes fiche pratique 1) et des entreprises :

- Vous avez **l'obligation de déclarer** les dons perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- Le délai est de **trois mois après la clôture** de votre exercice.  
*Exception pour la déclaration des dons 2021 (exercice du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021) : l'échéance est reportée au 31/12 2022.*  
**Votre exercice est à cheval sur deux années, l'obligation portera sur l'exercice en cours. Exemple exercice du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022.**
- **Déclaration** à faire en ligne sur la plateforme <https://www.demarches-simplifiees.fr>  
Si vous n'avez pas de compte, vous devez préalablement en créer un via : [https://www.demarches-simplifiees.fr/users/sign\\_up](https://www.demarches-simplifiees.fr/users/sign_up).
- Pour accéder au formulaire en ligne, connectez-vous à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-des-dons>
- La déclaration peut être effectuée par le dirigeant de l'organisme ou toute personne mandatée par ce dernier pour effectuer la déclaration.
- Complétez le **formulaire** en ligne dans lequel vous renseignez
  - la forme juridique de votre club,
  - sa dénomination,
  - son adresse,
  - son identifiant (numéro SIRET ou RNA),
  - le **montant cumulé des dons** et versements perçus **au titre de votre l'exercice comptable** et ayant donné lieu à l'émission d'un reçu fiscal ainsi que
  - le **nombre de documents délivrés** au titre de votre exercice comptable.
- Pensez à **cliquer** sur **déposer le dossier** quand vous avez terminé votre déclaration (elle peut être conservée en brouillon le temps de la finaliser).



L'article 18 de la loi du 21 août 2021 renforce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 le **pouvoir de contrôle de l'administration fiscale** afin qu'elle puisse s'assurer du **bien-fondé de la délivrance des reçus fiscaux** par les organismes.



Pour tout complément, n'hésitez pas à adresser vos demandes à [presidence@ffessmaura.fr](mailto:presidence@ffessmaura.fr)